

**DELIBERATION N° 2019-78
REFORME DES ETUDES EN SANTE**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

DU 13 DECEMBRE 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1 et suivants, L. 712-1 et suivants, L. 612-1 et suivants, L.631-1 et suivants, R.631-1 et suivants,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
Vu le Décret n° 65-906 du 23 octobre 1965 instituant une université à Nice,
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2010 attribuant les responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation à l'Université de Nice,
Vu les statuts de l'UNS,
Vu le règlement intérieur de l'UNS,
Vu la délibération n° 2017-63 du 28 juin 2017, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration de l'UNS à M. Emmanuel TRIC, Président de l'UNS,
Vu l'arrêté n° 11-2018 du 30 janvier 2018, portant délégation de signature du Président de l'UNS à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration de l'UNS,
Vu l'avis favorable rendu par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 21 octobre 2019,
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, et de maïeutique,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Stéphane AZOULAY, Vice-Président Formation de l'Université Nice Sophia Antipolis,

Considérant que la réforme de l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique est applicable à compter de la prochaine rentrée universitaire 2020-2021,

Que dans le cadre de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations du premier cycle de l'enseignement supérieur, les universités sont tenues d'indiquer sur la plateforme Parcoursup et par voie électronique sur leur site internet l'ensemble des parcours de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie d'odontologie et de maïeutique, qu'ils soient proposés par elles-mêmes ou par des universités avec lesquels elles ont établi des conventions. Elles sont également tenues d'indiquer les groupes de parcours et le nombre minimal de places proposés dans chacun de ces groupes.

Qu'il y a lieu dès à présent de fixer les principes directeurs de l'organisation du Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS), ainsi que celui des unités d'enseignement de l'Option Santé pour les Licences avec un Accès Santé (L.AS),

En considération de ces éléments, le conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis :

Article 1 - APPROUVE les principes directeurs d'organisation, tels qu'annexés à la présente délibération :

- **Du Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) mentionné au 2° de l'article R. 631-1 du code de l'éducation,**

- **Des unités d'enseignement délivrés dans le cadre de l'Option Santé pour les Licences avec un Accès Santé (L.AS) mentionné au 1° de l'article R.631-1 du code de l'éducation.**

Article 2 – Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ces principes directeurs s'appliquent aux formations dispensées à compter de la rentrée universitaire 2020-2021, pour une durée indéterminée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 36

Quorum : 19

Présents et représentés : 20

Fait à Nice, le 13 décembre 2019



Pour le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis et par délégation
Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Marc DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2019-78

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 06 février 2020

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET DE L'UNS LE : 06 février 2020

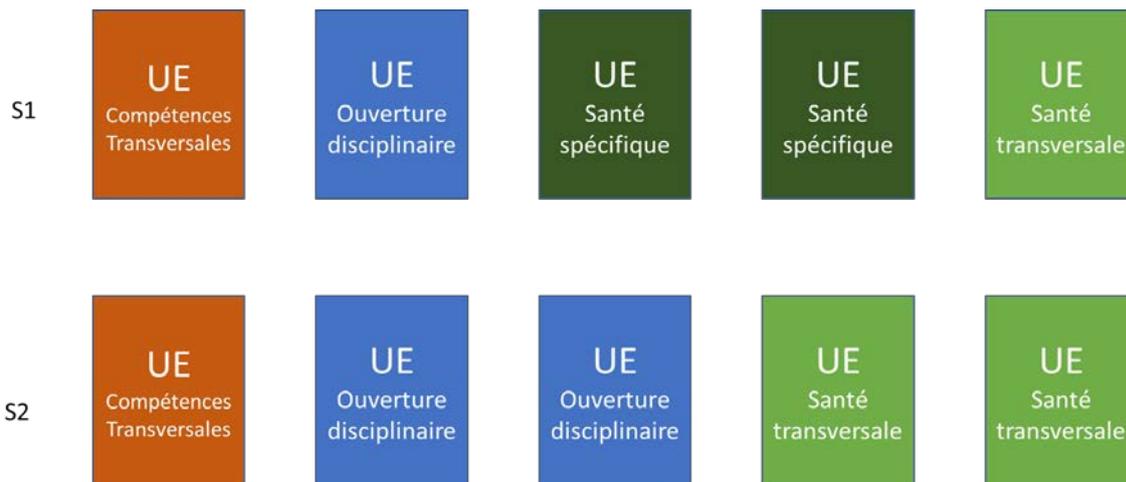
MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



Organisation du parcours accès spécifique santé (PASS) :

Au regard de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et afin de respecter les contraintes réglementaires, l'organisation du PASS est envisagée suivant le schéma ci-dessous.



1 bloc = 1 UE de 6 ECTS

Chaque bloc représente une unité d'enseignement de 6 crédits ECTS. Le format retenu est donc celui que l'on observe dans toutes les licences de l'université. A cet égard, les UE de compétences transversales sont identiques pour tout l'établissement et inclus notamment l'anglais avec pour seule spécificité la présentation des métiers de la santé.

Les UE d'ouverture disciplinaire sont « des unités d'enseignement disciplinaires au choix de l'étudiant parmi l'offre de formation proposée par l'université et conçues pour permettre la poursuite d'études dans des diplômes nationaux de licence ».

Les UE Santé transversale sont « des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé. Ces enseignements sont notamment destinés à apporter aux étudiants les connaissances et compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé. Ils comprennent des unités d'enseignement en sciences fondamentales et en sciences humaines et sociales relevant du domaine de la santé. » Ces 3 UE constitueront aussi les UE de l'option santé. Elles seront proposées à l'identique dans les Licences avec un Accès Santé (L.AS) en substitution pour deux d'entre elles aux UE disciplinaires des L.AS et pour une en supplément des 60 ECTS annuels.

Les UE Santé transversale seront les mêmes pour toutes les filières de seconde année santé.

Les UE Santé spécifique sont des UE propres au PASS.